

Décret n° 2014-4211 du 30 octobre 2014, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-4210 du 30 octobre 2014, fixant le statut particulier au corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La concordance entre les échelons des grades du corps administratif de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous- catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération
A	A1	Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A1	Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A1	Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	De	De
A	A2	Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	1	1
A	A3	Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	à	à
B	-	Secrétaire de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique		
C	-	Commis l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique		
D	-	Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	25	25

Art. 2 - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice, instituée par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997, au profit des agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Administrateur général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	3	12
Administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	5	10
Administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10	10
Administrateur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	11	11
Attaché de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12	12
Secrétaire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	13	13
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	12	12
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10	10

Art. 4 - L'indemnité compensant les contributions au régime de retraite prévue par le décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensant les contributions au régime de retraite
Commis de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	5	5
Agent d'accueil de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	9	9

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa